

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis NFP-5 du 29 octobre 2008

Traitement comptable d'un portefeuille patrimonial

La Commission a été saisie par une fondation importante de deux questions. Cette fondation est reconnue d'utilité publique, conformément à l'article 27, al. 4, de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations¹.

En vertu de l'article 37, § 3, de la loi précitée, cette fondation doit tenir une comptabilité et établir des comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. De ce chef, elle est régie par l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations². Par conséquent et sous réserve d'une dérogation explicite en la matière prévue par l'arrêté royal précité, la fondation est régie par le droit comptable commun.

1. Classification du portefeuille patrimonial

La fondation désire savoir sous quelle rubrique à l'actif du bilan devra être porté son portefeuille patrimonial. Sans pour autant en avoir communiqué le détail, ce portefeuille semble comprendre, outre quelques participations, des titres émis par des organismes de placement collectif (fonds communs de placement, fonds d'investissement, sicav ...).

La fondation inscrit ces titres sous la rubrique « Immobilisations financières, Autres immobilisations financières ». Dans cette rubrique, la sous-rubrique « Actions et parts » a été requalifiée comme « Portefeuille patrimonial de la Fondation ». Cette rubrique représente plus de nonante pour cent du total du bilan pour l'exercice comptable 2007.

Dans les règles d'évaluation arrêtées par le Conseil d'administration, ce mode de comptabilisation est motivé comme suit : "A l'instar du portefeuille des fonds en capital, le portefeuille patrimonial de la fondation est comptabilisé sous les "immobilisations financières", car, de l'avis du Conseil, il ne s'agit pas de 'working capital'. Il s'agit de 'fixed assets' inaliénables, assurant la survie de la fondation et produisant les revenus annuels nécessaires à la réalisation de ses activités. Cette présentation est la seule à donner une image réelle du capital de la fondation.

¹ Loi du 27.06.1921, modifiée par la loi du 02.05.2002 (M.B.18.10.2002).

² M.B. 30.12.2003.

Cette mesure s'inscrit en conformité avec la définition légale d'une fondation de droit belge et rassurera l'opinion publique, comme d'ailleurs tout observateur, dans sa conviction que ce n'est pas le capital de la fondation, mais les revenus générés par celui-ci qui pourront être affectés au développement de ses activités. Ce faisant, la Fondation applique le 'Statement of Recommended Practice' (SORP) arrêté par la 'Charity Commission' britannique, un organisme chargé du contrôle de l'ensemble des organisations de charité britanniques. Par conséquent, les immobilisations comprennent, outre les participations au sens de l'article 13 du Code des sociétés (telles les participations détenues dans des ... sa), les valeurs disponibles détenues à long terme pour être affectées à des fins philanthropiques.

Ce faisant, la fondation fait usage de la faculté de dérogation aux principes généraux régissant les règles d'évaluation, afin de respecter le principe que les comptes doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de la fondation (Arrêté Royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés). Afin d'éviter tout quiproquo en la matière, la dénomination de la rubrique IV.C.1. "Autres immobilisations financières – actions et parts" est remplacée par "Portefeuille patrimonial de la Fondation".

D'une part. Conformément à l'article 95, § 1^{er}, option asbl, A.R. C.Soc., sont portés sous la rubrique "IV. C. 1. Actions et parts" les droits sociaux détenus dans d'autres entreprises qui ne sont pas constitutifs d'une participation³ lorsque cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces entreprises, à contribuer à l'activité propre de la société.

L'objectif d'établir un lien durable et spécifique avec l'émetteur constitue dès lors un élément essentiel dans la comptabilisation d'une immobilisation financière⁴. Cet objectif n'est pas présent dans le cas d'espèce, où il s'agit de valeurs disponibles détenues à long terme pour être affectées à des fins philanthropiques. L'intention est dès lors de détenir ces placements à un horizon de plus d'un an. Or, en droit comptable belge, cette particularité ne permet pas l'inscription de ces placements au titre d'immobilisations.

³ Il y a participation lorsqu'une société détient des droits sociaux dans une autre entreprise au sens de l'article 13 du Code des sociétés (Art. 95, § 1^{er}, IV. A, § 3, option asbl A.R. C.Soc.) : « Est présumée constituer une participation, sauf preuve contraire :

1° la détention de droits sociaux représentant le dixième du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société; 2° la détention de droits sociaux représentant une quotité inférieure à 10 % : a) lorsque par l'addition des droits sociaux détenus dans une même société par la société et par ses filiales, ceux-ci représentent le dixième du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société en cause; b) lorsque les actes de disposition relatifs à ces actions ou parts ou l'exercice des droits y afférents sont soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels la société a souscrit. »

⁴ Art. 95, § 1, IV. C.1, § 3, option asbl A.R. C.Soc

La thèse que cette approche présenterait une image réaliste du capital de la fondation, est confirmée lorsque ces éléments du patrimoine sont comptabilisés comme actifs circulants. En effet, le capital inscrit au passif du bilan fera ressortir que les actifs auront été financés pour la plus grande partie au moyen de fonds propres.

Par ailleurs, la Commission est d'avis que, dans le contexte particulier du droit comptable belge, le principe de l'image fidèle ne peut servir de prétexte pour justifier sans plus une adaptation de la présentation des comptes annuels⁵. Conformément à l'article 24, al. 2, A.R. C.Soc., si l'application des dispositions de l' A.R. C.Soc. ne suffit pas pour satisfaire au prescrit de l'image fidèle, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe. Ainsi, par exemple, la fondation pourra, dans l'annexe aux comptes annuels, subdiviser la rubrique « Placements de trésorerie » et/ou « Valeurs disponibles » et l'assortir du commentaire nécessaire. Par souci de clarté, la Commission tient à souligner que le champ d'application de la dérogation visée à l'article 29, al. 1^{er}, A.R. C.Soc., se limite aux règles d'évaluation. La subdivision en rubriques dans la présentation des comptes annuels, ne constitue pas une règle d'évaluation.

Dans son état actuel, la législation prévoit, pour une comptabilisation appropriée de ces placements, deux rubriques.

- a. En règle générale, les placements sont inscrits sous la rubrique VIII. B. "Autres placements". Sont portées sous cette rubrique les créances en compte à terme sur des établissements de crédit ainsi que les valeurs mobilières acquises au titre de placement de fonds et qui ne revêtent pas le caractère d'immobilisations financières. Les actions et parts détenues dans des sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation ne peuvent être portées sous ce poste que s'il s'agit de titres acquis ou souscrits en vue de leur rétrocession ou si, en vertu d'une décision de la société, ils sont destinés à être réalisés dans les douze mois⁶.
- b. Les valeurs disponibles ne comprennent, en dehors des encaisses et des valeurs échues à l'encaissement que les avoirs à vue sur des établissements de crédit. La Commission tient à souligner que devront également être portés sous cette rubrique, les fonds donnés ou légués à la fondation en vue d'une affectation à des projets définis, avec ou sans droit de reprise, et qui n'ont pas encore été utilisés conformément à l'engagement pris par l'association⁷.

⁵ La Commission reconnaît que l'IAS 1 laisse beaucoup de liberté en matière de présentation. Ainsi, par exemple, l'IAS 1, § 29 prévoit pour tout poste significatif une présentation distincte. Les montants non significatifs doivent être ajoutés aux montants de nature ou fonction similaire et ne doivent pas être présentés séparément. Cependant, cette norme n'est pas compatible avec le droit comptable belge, notamment l'A.R. C.Soc.

⁶ Art. 95, § 1, VIII. B, option asbl A.R. C.Soc

⁷ Art. 95, § 1, IX, option asbl A.R. C.Soc

D'autre part, le libellé des rubriques précédées d'une lettre majuscule et des sous-rubriques prévues aux schémas est, si le respect du prescrit de l'article 24, alinéa 1^{er}, C.Soc. (l'image fidèle) le requiert, adapté aux caractéristiques propres de l'activité, du patrimoine et des produits et charges de la société⁸. Ceci implique que les anciennes rubriques précédées d'un chiffre romain ne peuvent pas être adaptées. Etant donné que, depuis le 01.04.2007, le schéma XBRL ne reprend plus les chiffres romains, ce sont les rubriques principales libellés en gras dans le schéma légal qui sont visées. Le libellé des sous-rubriques devra être adapté afin d'assurer le respect du principe de l'image fidèle. Dans la mesure où les rubriques « Placements de trésorerie » et « Va leurs disponibles » du schéma ne prévoient pas de subdivisions, il ne sera pas possible d'y introduire d'autres sous-rubriques.

2. Evaluation du portefeuille patrimonial

A titre complémentaire, la fondation a interrogé la Commission sur la possibilité de comptabiliser le portefeuille patrimonial à sa valeur de marché.

D'emblée, la Commission tient à souligner que le droit comptable belge requiert que les éléments de l'actif soient évalués à leur valeur d'acquisition et soient portés au bilan pour cette même valeur, déduction faite des amortissements et réductions de valeurs y afférents. Il s'agit du principe de base fondamental (celui du coût historique) prévu à l'article 35 C.Soc. Dans son état actuel, le droit comptable belge n'autorise pas une comptabilisation à la valeur de marché. Les plus-values de réévaluation sont, elles aussi, exclues. Conformément à l'article 57, § 1^{er}, option asbl A.R. C.Soc., ce ne sont, en règle générale⁹, que les immobilisations corporelles, les participations, actions et parts figurant sous les immobilisations financières qui peuvent éventuellement faire l'objet d'une réévaluation.

Quant aux actions et parts, celles-ci doivent être inscrits à l'actif du bilan à leur valeur d'acquisition. Le prix d'acquisition comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires tels que les impôts non récupérables et les frais de transport¹⁰. Les frais accessoires relatifs à l'acquisition d'immobilisations financières et de placements de trésorerie peuvent cependant être pris en charge par le compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés¹¹.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les titres à revenu fixe, ceux-ci sont évalués à leur valeur d'acquisition.

⁸ Art. 84, A.R. C.Soc

⁹ Les dispositions de l'art. 100 A.R. C.Soc. ne sont pas visées dans le cas d'espèce.

¹⁰ Art. 36, al. 1^{er}, A.R. C.Soc

¹¹ Art. 41, § 2, A.R. C.Soc

Toutefois, lorsque leur rendement actuariel calculé à l'achat en tenant compte de leur valeur de remboursement à l'échéance, diffère de leur rendement facial, la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement est prise en résultat *pro rata temporis* sur la durée restant à courir des titres, comme élément constitutif des intérêts produits par ces titres et est portée, selon le cas, en majoration ou en réduction de la valeur d'acquisition des titres. La prise en résultats de cette différence est effectuée sur base actualisée, compte tenu du rendement actuariel à l'achat¹².

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur d'acquisition¹³. Ceci implique que la question de savoir si la réduction de valeur a un caractère durable ou non, reste sans incidence. En l'espèce, c'est le cours de clôture qui importe.

Des réductions de valeur complémentaires sont actées sur les placements de trésorerie et les valeurs disponibles pour tenir compte soit de l'évolution de leur valeur de réalisation ou de marché, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée¹⁴.

Pour être complet, la Commission tient à préciser que, pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, la fondation est tenue de mentionner, sous la rubrique XX de l'annexe aux comptes annuels, la juste valeur de ces instruments, pour autant que cette valeur peut être déterminée à l'aide d'une des méthodes prévues par l'article 97 C.Soc., accompagnée des informations relatives à l'importance et la nature de ces instruments¹⁵.

¹² Art. 73, al. 1^{er} et 2, A.R. C.Soc

¹³ Art. 74, A.R. C.Soc

¹⁴ Art 75, A.R. C.Soc

¹⁵ Art. 91, XX, option asbl A.R. C.Soc.